

196. — 19 MAI 1838. — *Arrêté royal qui convoque le collège électoral de Thuin pour être un sénateur en remplacement de M. Dupont (François-Isidore), décédé.* (Bull. offic., n. XXII.)

197. — 29 MAI 1838. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la quatrième semaine du mois de mai 1838.* (Bull. offic., n. XXII.)

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 14 au 19 et du 21 au 26 mai;

Attendu que le prix-moyen du froment, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 20 fr. et au-dessous de 24, déclare que le droit d'entrée pour le froment est provisoirement supprimé, et que le droit de sortie est maintenu à fr. 0,25 les 1,000 kilog.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des Lois et au Moniteur, et sera adressée à M. le Ministre des Finances et à Messieurs les Gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 29 mai 1838.

DE THEUX.

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	380	17 93	9	14 53
Anvers,	107	20 74	220	11 63
Bruges,	485	21 85	58	12 52
Bruxelles,	2,625	20 97	150	12 45
Gand,	730	20 15	216	12 09
Hasselt,	180	19 20	1,068	12 70
Liege,	100	18 76	100	15 68
Louvain,	5,375	20 56	750	12 00
Namur,	485	20 01	»	11 52
Mons,	1,360	21 08	680	11 05
Totaux . . .	9,825		3,251	
Prix moyen	20 60	12 09

198. — 28 MAI 1838. — *Loi ouvrant des crédits au département de l'Intérieur, pour secours et traitements à des ecclésiastiques.* (Bull. offic., n. XXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'Intérieur un crédit de 15,000 fr., à l'effet de solder les arriérés dus, jusqu'au jour de leur décès, à des ecclésiastiques, à titre de secours tenant lieu de pension.

Art. 2. Il est ouvert au même département un crédit de 15,000 francs, pour faire face aux traitements ecclésiastiques arriérés, qui ont rapport à des exercices clos, y compris le troisième trimestre 1830, ainsi qu'aux deux créances détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. Une somme de 28,624 fr. 32 c. du crédit disponible au budget du département de l'Intérieur pour l'exercice 1837, chapitre V, art. 1^{er} (culte catholique), et une autre de 1,375 fr. 68 c., disponible au même chapitre, art. 2 (culte protestant), sont annulés, et serviront à faire face aux dépenses énoncées aux deux articles précédents, qui formeront, le premier, l'article 5, et le deuxième, l'art. 6 du chap. V du budget de ce département pour l'exercice 1838.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

DE THEUX.

Nota. Il résulte des prix moyens tirés ci-dessus que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, il y a lieu de remplacer le droit d'entrée actuel sur le froment par l'exemption; de maintenir le droit d'entrée actuel sur le seigle à fr. 21-50 par 1,000 kil., et de maintenir les droits de sortie suivants :

Froment par 1,000 kil., fr. 0-25.
Seigle " " 0-25.

Conformément à l'art. 5 de la loi précitée, le changement de tarification indiqué ci-dessus, ne sera appliqué qu'à partir du 7^e jour de la proclamation ci-jointe.

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères,

Vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 6 août de la même année;

(1) Présentation à la chambre des représentants, par le ministre de l'intérieur, le 27 mars 1838. — *Monit.* du 28. — Rapport par M. Lejeune, le 3 avril. — *Monit.* du 4. — Discussion le 26 avril. — *Monit.* du 27. — Adoption le 27, à l'unanimité

des 57 membres présents. — *Monit.* du 28. Rapport au sénat par M. le marquis de Rodas, le 18 mai 1838. — *Monit.* du 19. — Adoption le 19, à l'unanimité des 33 membres présents. — *Mon.* du 21.